

Conditions Générales

Engineering - Assurance Montage-Essais

La loi belge s'applique au présent contrat et notamment la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si l'assuré a des questions ou des problèmes relatifs à son contrat ou à un sinistre, il peut toujours s'adresser à son courtier ou aux services de la compagnie. Qu'il n'hésite pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour le servir au mieux.

Si son problème n'est pas résolu, il peut s'adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne lui donne pas satisfaction, l'assuré peut, sans préjudice de son droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

Article 1 : Objets assurables	4
Article 2 : Garanties	4
Article 3 : Garanties supplémentaires	4
Article 4 : Exclusions	4
Article 5 : Valeur déclarée - sous-assurance	5
Article 6 : Durée du contrat	5
Article 7 : Prime	5
Article 8 : Description et modification du risque - Déclarations de l'assuré	6
Article 9 : Obligations en cas de sinistre - Autorisation de réparer	6
Article 10 : Estimation des dommages	7
Article 11 : Calcul de l'indemnité	7
Article 12 : Subrogation	8
Article 13 : Résiliation du contrat	8
Article 14 : Arbitrage et loi applicable	9
Article 15 : Notifications	9
Article 16 : Contrat collectif	9
Article 17 : Lexique	10

Article 1 : Objets assurables

- A. Les constructions métalliques avec ou sans installations mécaniques et/ou électriques ;
- B. Les machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques ;
- C. L'équipement de montage ;
- D. D'autres objets, présents sur le lieu du montage.

Article 2 : Garanties

La compagnie s'engage à indemniser l'assuré des dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets décrits aux conditions particulières du présent contrat pendant les périodes de montage et essais y précisées et dus à l'une des causes suivantes :

- A. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers.
Par vandalisme on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.
Par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire ;
- B. erreurs de conception, de construction, de calcul de plans, d'atelier ou de montage, vices ou défauts de matière ;
- C. chute, heurt, collision et introduction d'un corps étranger ainsi que tous autres accidents de montage ;
- D. incendie, foudre, explosion autre que celle d'explosifs, heurts de tous appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
- E. tempête et grêle, gel, débâcle des glaces, glissement et affaissement de terrain ;
- F. inondation, crue de cours d'eau, tremblement de terre et tout autre cataclysme de la nature.

Sont assimilées à des dégâts imprévisibles et soudains les détériorations d'objets assurés ou leurs pertes par suite de vol simple ou avec effraction ou de tentative de vol commis sur le lieu du montage.

Article 3 : Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, la compagnie peut aussi garantir :

- A. les dégâts survenant aux biens désignés pendant les opérations de chargement, de transport et de déchargement ;
- B. les frais supplémentaires tels que :
 - transport accéléré,
 - heures supplémentaires,
 - travail de nuit,
 - appel à des techniciens venant de l'étranger.

Article 4 : Exclusions

- A. Sont exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale, tous les dommages :
 - 1) dus au non-respect des règles de l'art ;
 - 2) d'usure et/ou de fatigue prématurée dues au fait que l'objet assuré, même s'il est exempt de défauts ou d'erreurs de conception ne répond pas à l'usage auquel il est destiné ;
 - 3) dus à des vices ou défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui devaient déjà être connus de l'assuré ;
 - 4) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 - b) conflit du travail* et tout acte de terrorisme* ou de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné (émeute*) ou non (mouvement populaire*) de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.
 - c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

- 5) causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants ;
- 6) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.

B. Sont également exclus :

- 1) les préjudices résultant du chômage, les pertes de bénéfices, les privations de jouissance, les pertes de clientèle, les amendes contractuelles, les pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux et pour manque de rendement ;
- 2) les pertes, frais d'enlèvement et de remise en place de matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs. La présente exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- 3) les pertes ou dommages causés directement par les essais aux revêtements réfractaires ;
- 4) les frais engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions, des corrections ou apporter des modifications ou des perfectionnements de quelque nature que ce soit ;
- 5) les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages ;
- 6) les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle ;
- 7) les dommages d'ordre esthétique ;
- 8) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'une erreur, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.) ;
- 9) les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

C. Est exclue toute perte découverte à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle périodiques.

Article 5 : Valeur déclarée - sous-assurance

La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité.

Elle doit pour chaque objet être à tout moment égale à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée pour l'ensemble des objets assurés est inférieure à la valeur de remplacement à neuf de cet ensemble.

Article 6 : Durée du contrat

- A.** Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime. Les assurés, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement..
- B.** Dans les limites des périodes de montage et d'essais l'engagement de la compagnie commence pour chaque objet après son déchargement sur le lieu de montage et se termine à la première des dates suivantes : fin de la période d'essais prévue aux conditions particulières, réception provisoire, occupation ou mise en service.
- C.** En cas d'interruption du montage, l'assurance peut - par convention spéciale - être totalement ou partiellement suspendue. Toutefois, la durée des essais ne dépassera pas, qu'il y ait ou non interruption, la période indiquée aux conditions particulières. Toute prolongation des périodes d'assurance prévues doit faire l'objet d'une convention spéciale préalable.

Article 7 : Prime

- A.** La prime est unique, indivisible et payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

Elle est calculée sur base des valeurs déclarées et des périodes fixées aux conditions particulières.

Incombent également à l'assuré tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du chef du présent contrat. Ils sont perçus en même temps que la prime.

B. En cas de défaut de paiement de la prime : la compagnie adressera à l'assuré, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Elle lui réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente.

En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

C. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que l'assuré ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La compagnie ne peut toutefois pas réclamer à l'assuré les primes afférentes à plus de 2 années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Article 8 : Description et modification du risque - Déclarations de l'assuré

A. Les éléments à déclarer

- À la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque doivent être déclarées exactement (par exemple les abandons de recours que l'assuré aurait consentis ou les autres assurances qui ont le même objet).
- En cours de contrat, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré, doivent être déclarées à la compagnie exactement, dans les plus brefs délais: notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat.

B. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, elle peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation;
- résilier le contrat si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si l'assuré refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

C. En cas de sinistre

- Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation convenue.
- Si cette omission ou inexactitude peut être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle qu'il aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.
- Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

D. Diminution du risque

- Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle diminuera la prime due à concurrence à partir du jour où elle aura eu connaissance de la diminution du risque.
- Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par l'assuré, ce dernier peut résilier le contrat.

E. En cas de fraude

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre*, la compagnie pourra refuser sa garantie.

F. L'assuré doit permettre à la compagnie et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

G. L'assuré doit :

- 1) veiller à ce que les dispositifs de sécurité et de contrôle prévus soient mis en oeuvre avant les essais ;
- 2) maintenir en bon état de fonctionnement le matériel et les installations servant à l'exécution des travaux ;
- 3) prendre toutes les mesures de correction, après constatation d'un défaut affectant un bien assuré, normalement susceptible d'exister en série.

Si l'assuré ne remplit pas les obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 9 : Obligations en cas de sinistre - Autorisation de réparer

A. En cas de sinistre l'assuré doit :

- 1) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;
- 2) en aviser immédiatement la compagnie par téléphone ou par fax ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les 5 jours du sinistre.

En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;

- 3) adresser à la compagnie, dans les plus brefs délais, ses informations sur la cause, l'importance et les conséquences du sinistre ;
- 4) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
- 5) fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;
- 6) donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des 5 jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 10 : Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

D. L'expertise, ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

Article 11 : Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

- 1) en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état antérieur au sinistre ;
- 2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;

- 3) en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 5) en déduisant du montant obtenu 4) la franchise prévue au contrat.

Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;

- 6) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'ensemble des objets assurés et celle qui aurait dû l'être.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser sa valeur déclarée.

La compagnie supporte les frais de sauvetage (cfr D infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

B. Les frais de "main-d'oeuvre" sont calculés :

- 1) en prenant en considération :
 - a) les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 - b) moyennant convention expresse aux conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a) ;
 - c) moyennant convention expresse aux conditions particulières, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat ;
- 2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :

- 1) en prenant en considération :
 - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - b) moyennant convention expresse aux conditions particulières, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a) ;
- 2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'oeuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré : les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements.

F. Les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin dès que l'objet endommagé est remis dans son état antérieur au sinistre.

G. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

Article 12 : Subrogation

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré.

Article 13 : Résiliation du contrat

A. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime ;
- 2) dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque ;
- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet 3 mois à compter de la notification de la résiliation. Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, elle peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;

B. L'assuré peut résilier le contrat

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
- 2) en cas de diminution du risque conformément à l'article 8.D.

C. Modalités de résiliation:

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire prévues dans les conditions générales, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de l'exploit de huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 14 : Arbitrage et loi applicable

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre l'assuré et la compagnie.

E. Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 15 : Notifications

Le domicile des parties est élu de droit:

- pour la compagnie: à son siège social ou à l'un de ses sièges régionaux en Belgique,
- pour l'assuré: à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 10 et 14, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification qui est destinée à l'assuré est valablement faite, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la compagnie*.

Si plusieurs assurés ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie fait à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les assurés. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 16 : Contrat collectif

- A.** Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B.**
- 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière. Le montant prévisionnel se répartit entre les compagnies* dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant prévisionnel, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C.4).
 - 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 14 ainsi que celle des juridictions belges.
- C.**
- 1) L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 - 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 - 3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
 - 4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
 - 5) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies*, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D.** L'apériteur doit déclarer, sans délai aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E.** En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.
- La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F.** En cas de résiliation de la part de l'apériteur, l'assuré dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 17 : Lexique

Acte de terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Assuré

- le preneur d'assurance,
- les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

Attentat

Toute forme d'émeutes*, mouvements populaires*, actes de terrorisme*

Conflit du travail

toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail (grève*, lock-out*)

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ;

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.